

aqesss

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

CI - 021M

C.P. - P.L. 50

Code des professions
Domaine santé mentale et
relations humaines

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 50
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS
LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE
ET DES RELATIONS HUMAINES**

**PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
DES INSTITUTIONS**

**PAR
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

11 MARS 2008

© **Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux**

505, boul. De Maisonneuve Ouest

Bureau 400, Montréal (Québec) H3A 3C2

Téléphone : (514) 842-4861

Site Web : <http://www.aqesss.qc.ca>

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2008

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-89636-071-0

Ce document est disponible gratuitement sur le site www.aqesss.qc.ca.

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS)

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a pour mission principale de rassembler, de représenter et de soutenir ses membres dans le but d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la continuité des services de santé et des services sociaux pour la population du Québec.

Elle est reconnue pour sa vision, son expertise et son leadership dans les grands débats sur la santé et les services sociaux et comme un agent de rapprochement, de synergie, d'alliance et de concertation.

L'AQESSS est le porte-parole de quelque 135 établissements, soit l'ensemble des centres hospitaliers, des centres de santé et de services sociaux (CSSS) et des centres hospitaliers universitaires.

Les membres de l'AQESSS gèrent plus de 85 % du budget global des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et emploient plus de 200 000 personnes.

Table des matières

INTRODUCTION :	1
1. LA PROBLÉMATIQUE DE LA PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE :	
UN ÉLÉMENT DE CONTEXTE MAJEUR.....	3
2. L'ADHÉSION OBLIGATOIRE AU SYSTÈME PROFESSIONNEL	4
3. LES CHAMPS D'EXERCICE ET LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES	6
3.1 Portée du projet de loi 50 et cohérence avec les autres lois	7
3.2 L'activité réservée : « Évaluer le retard mental »	7
3.3 L'activité réservée : « Évaluer les troubles neuropsychologiques ».....	8
3.4 L'activité réservée : « Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant »	9
4. LES MESURES DE TRANSITION ET LES CLAUSES GRAND-PÈRE	10
5. LA MISE EN ŒUVRE	12
6. ANNEXES	14
Annexe 1 : Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par catégorie d'établissements membres de l'AQESSS	15
Annexe 2 : Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS.....	16
Annexe 3 : Projection des besoins annuels en matière de recrutement de 2003 à 2019	22

INTRODUCTION

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) remercie la Commission des institutions de lui permettre d'émettre ses recommandations sur le projet de loi n° 50 « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines » (ci-après désignée « projet de loi 50 »). Ce projet de loi, constituant en quelque sorte la suite logique de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé¹ (connu sous le vocable « Loi 90 ») visant la modernisation du système professionnel, était fort attendu des établissements membres de l'AQESSS.

Rappelons que l'AQESSS avait pris part, en avril 2006, à la consultation sur le rapport issu des travaux du Comité d'experts mandaté par l'Office des professions du Québec et présidé par le D^r Jean-Bernard Trudeau. Ce rapport était le fruit d'une réflexion en profondeur pour mieux décrire et circonscrire les professions de la santé mentale et des relations humaines. Nous constatons, à la lecture du projet de loi 50, que ce dernier s'appuie en très grande partie sur les travaux du comité d'experts que l'AQESSS avait suivi de près.

D'entrée de jeu, l'AQESSS accueille favorablement le projet de loi qui, si adopté en tenant compte des commentaires et recommandations que nous formulons ci-après, devrait favoriser un meilleur travail interdisciplinaire par une meilleure répartition des responsabilités entre les professionnels, en fonction de leurs compétences spécifiques et de leurs activités réservées, souvent partagées. Ce projet de loi, si bonifié et appliqué dans le sens des recommandations de l'AQESSS, peut certainement constituer un levier supplémentaire dans la mise en place de la réforme actuelle axée sur une hiérarchisation des services.

L'AQESSS tient à préciser que le maintien de l'accessibilité, de la continuité et de la qualité des services ainsi que la protection du public et des clientèles vulnérables ont été au cœur de ses préoccupations dans l'analyse du projet de loi 50.

Concernant l'encadrement de la psychothérapie, l'AQESSS souscrit à l'ensemble des propositions du projet de loi et considère que les précisions et mesures mises de l'avant constitueront une opportunité pour les gestionnaires du réseau de revoir l'organisation du travail en ce qui a trait à ce traitement.

¹ L.Q. 2002, c.33.

LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET D'ANALYSE

Les commentaires et recommandations qui suivent ont été mis de l'avant en tenant compte des éléments suivants :

- la problématique actuelle et anticipée de pénurie de main-d'œuvre;
- le renouvellement de la moitié du personnel du réseau d'ici 2015;
- la difficulté d'attirer et de retenir du personnel qualifié;
- les besoins à géométrie variable des établissements selon leur étalement dans les dix-huit régions administratives du territoire québécois;
- la diversité des établissements selon leur taille, variant de moins de 500 employés à plus de 9 000 employés;
- la diversité des programmes-services au sein desquels les professionnels concernés par le projet de loi interviennent, tels que l'urgence, les services généraux, la santé mentale et la psychiatrie, les services de longue durée aux personnes en perte d'autonomie, les services aux jeunes et aux familles, etc.;
- l'actuelle réforme du réseau de la santé et des services sociaux orientée sur la hiérarchisation des services et l'interdisciplinarité;
- l'accroissement des besoins et l'évolution des soins et des services liés au vieillissement de la population.

1. LA PROBLÉMATIQUE DE LA PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE : UN ÉLÉMENT DE CONTEXTE MAJEUR

Bien que la problématique actuelle de la pénurie de main-d'œuvre soit moins marquante dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines que dans celui de la santé physique, une augmentation importante des besoins de main-d'œuvre, d'ici les dix prochaines années, est anticipée dans ce secteur. Cela est particulièrement réel dans le cas des travailleurs sociaux. Il est à noter que 80 % des agents de relations humaines actuellement à l'emploi des établissements possèdent un baccalauréat en travail social. Les projections² nous indiquent que le réseau aura besoin de près de 12 000 personnes formées détenant une formation universitaire en travail social en 2019, comparativement à près de 5 800 aujourd'hui.

Afin de bien saisir la portée du projet de loi 50 sur la main-d'œuvre en emploi dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (tous les domaines confondus, incluant celui de la santé mentale et des relations humaines), le tableau suivant dresse un portrait des effectifs au 31 mars 2007, plus spécifiquement selon les catégories d'emploi concernées par le projet de loi 50 :

Catégories d'emploi	Personnes en emploi dans les établissements membres de l'AQESSS	% (AQESSS/Réseau)	Personnes en emploi dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux	% (Réseau/Total Réseau)
Travailleur social	3 841	89 %	4 315	5,6 %
Psychologue	1 538	73 %	2 093	2,7 %
Ergothérapeute	2 109	69 %	3 040	4,0 %
Agent de relations humaines	2 589	44 %	5 841	7,6 %
Criminologue	19	54 %	35	0,1 %
Psychoéducateur	507	58 %	875	1,1 %
Conseiller en orientation	15	42 %	36	0,1 %
Technicien en travail social	1 104	58 %	1 892	2,5 %
Éducateur	2 034	19 %	10 660	13,9 %

Source : MSSS-DGPRM, R-22 (2006-2007)

Ces données permettent de constater que les établissements membres de l'AQESSS emploient la majorité des professionnels travaillant dans le domaine de la santé

² MSSS (2004). *Planification de la main d'œuvre dans les services sociaux et les relations humaines.*

mentale et des relations humaines. Il est également à noter une présence importante de techniciens en travail social (TTS), d'éducateurs et d'agents de relations humaines (ARH) dans les établissements membres de l'AQESSS.

De ce fait, si le projet de loi 50 n'est pas modifié en tenant compte de la problématique de la pénurie de main-d'œuvre, l'AQESSS anticipe un plus grand déséquilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, ce qui risquerait d'engendrer une diminution, voire une rupture des services à la population. Cette réalité sera d'autant plus vraie pour les établissements de petite taille et pour ceux situés en périphérie des grands centres urbains. De plus, rappelons que le recrutement, l'attraction et la rétention de professionnels qualifiés représentent déjà un défi majeur pour tous les établissements.

Recommandation 1

L'AQESSS souscrit en grande partie aux objectifs du projet de loi 50, mais recommande au législateur de tenir compte, tant dans l'élaboration que dans les modalités de mise en oeuvre de ce projet de loi, du contexte de pénurie de main-d'œuvre (Des recommandations plus précises à ce sujet sont formulées plus loin dans le mémoire).

2. L'ADHÉSION OBLIGATOIRE AU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Le présent projet de loi obligera l'adhésion de plusieurs intervenants de la santé mentale et des relations humaines (travailleur social, ergothérapeute, psychologue, psychoéducateur, conseiller en orientation, thérapeute conjugal et familial) à leur ordre professionnel dans le but principalement de protéger le public et de s'assurer du maintien et du développement des compétences de ces professionnels.

L'AQESSS adhère à cette orientation et, dans cette optique, recommande, tel que le proposait le rapport d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, que les criminologues et les sexologues deviennent également membres d'un ordre professionnel existant.

Par ailleurs, l'AQESSS tient à exprimer au législateur sa grande inquiétude quant à l'effet d'entraînement qui s'est produit depuis la réforme du système professionnel, à savoir un rehaussement des exigences pour pouvoir devenir membre d'un ordre professionnel. En effet plusieurs ordres considèrent que la formation universitaire de base du baccalauréat n'est pas suffisante et, par conséquent, exigent la maîtrise.

Les employeurs représentés par l'AQESSS sont d'avis que le baccalauréat prépare à une intervention générale et polyvalente, ce qui est apprécié. Il s'avère aussi que la formation en cours d'emploi et la supervision clinique sont tout autant, sinon davantage, garantes du développement des compétences des professionnels que l'obtention d'un diplôme de maîtrise pour leur permettre d'exercer adéquatement leur rôle d'intervenants directs auprès des clientèles. Par ailleurs, les employeurs

considèrent que l'apprentissage de l'interdisciplinarité devrait faire partie des cursus universitaires, cette approche étant jugée essentielle pour exercer sa profession dans les établissements de santé et de services sociaux.

L'AQESSS considère donc que l'adhésion à un ordre professionnel ne devrait pas nécessiter d'emblée un diplôme de maîtrise. Notre réseau ne peut pas se priver, par exemple, des connaissances et de l'expérience des bacheliers en psychoéducation ou en ergothérapie.

Toujours en ce qui a trait à l'adhésion obligatoire aux ordres professionnels, l'AQESSS est d'avis que l'intégration des techniciens en travail social (TTS) à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ) devrait être sérieusement analysée. Tel que mentionné dans le rapport Trudeau, l'AQESSS considère que le champ d'exercice de ces intervenants de niveau technique (trois ans au collégial) correspond en grande partie à celui des travailleurs sociaux tant en regard de la clientèle que de la nature et de la finalité de l'intervention. Il est donc recommandé qu'une démarche soit amorcée pour évaluer si des activités réservées au travailleur social, tel que prévu au présent projet de loi 50, ne pourraient pas être partagées avec le TTS, ou pour identifier d'autres activités susceptibles d'être réservées au travailleur social et au TTS. Le cas échéant, les TTS devraient adhérer au système professionnel en joignant l'OPTSQ.

En ce qui a trait aux éducateurs qui reçoivent eux aussi une formation technique de trois ans au collégial, leur champ d'exercice présente des similitudes avec celui des psychoéducateurs. Une analyse des activités qu'ils exercent devrait également être réalisée, et ce, en tenant compte des différents milieux d'intervention.

Il est à noter qu'entre 2002 et 2006 le nombre de diplômés en technique de travail social et en technique d'éducation spécialisée issus du réseau collégial s'est accru de 10 % et que le nombre d'inscriptions à ces formations techniques a connu une croissance d'environ 8 %³. L'AQESSS considère, dans une optique de hiérarchisation des services, qu'il est essentiel pour les employeurs de pouvoir compter sur différents « niveaux » d'intervenants pratiquant dans un même champ d'exercice.

Les établissements représentés par l'AQESSS ont actuellement besoin et continueront d'avoir besoin non seulement de professionnels bacheliers mais également d'une main-d'œuvre de niveau technique, tels les TTS et les éducateurs. Il est certainement souhaitable que la pratique de ces intervenants soit balisée par le Code des professions dans la mesure où le législateur aura identifié des activités leur étant réservées.

³ Données 2006-2007, MELS.

Recommandation 2

L'AQESSS souscrit à l'adhésion obligatoire au système professionnel des intervenants visés par le projet de loi 50 et émet les recommandations suivantes :

R 2.1 L'AQESSS recommande l'adhésion des criminologues et des sexologues à un ordre professionnel existant dès l'entrée en vigueur du projet de loi 50 sanctionné.

R 2.2 L'AQESSS recommande qu'une démarche soit entreprise pour évaluer si des activités réservées au travailleur social, tel que prévu au présent projet de loi 50, ne pourraient pas être partagées avec le TTS, ou pour identifier d'autres activités susceptibles d'être réservées et partagées entre le travailleur social et le TTS. Le cas échéant, l'AQESSS recommande que les TTS adhèrent à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et que la législation soit modifiée en conséquence.

R 2.3 L'AQESSS recommande qu'une démarche soit entreprise pour évaluer si des activités réservées au psychoéducateur, tel que prévu au présent projet de loi 50, ne pourraient pas être partagées avec l'éducateur, ou pour identifier d'autres activités susceptibles d'être réservées et partagées entre le psychoéducateur et l'éducateur. Le cas échéant, l'AQESSS recommande que l'éducateur adhère à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que la législation soit modifiée en conséquence.

3. LES CHAMPS D'EXERCICE ET LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES

L'AQESSS accueille favorablement les champs d'exercice proposés pour chacune des professions concernées et reconnaît l'effort apporté pour privilégier un partage d'activités réservées entre plusieurs professionnels. L'AQESSS demande toutefois des clarifications importantes et émet des recommandations de modifications de libellés au regard de certaines activités réservées.

Ces demandes de clarification et recommandations visent essentiellement à favoriser l'apport optimal de chacun des professionnels au sein de l'équipe multidisciplinaire, à éviter la confusion dans l'interprétation des activités réservées et à assurer l'accessibilité et la continuité des soins et des services.

3.1 Portée du projet de loi 50 et cohérence avec les autres lois

D'entrée de jeu, pour éviter toute confusion dans les établissements de santé et de services sociaux, il est de première importance que le législateur précise, en notes explicatives du projet de loi 50, que les activités réservées qui y sont prévues s'ajoutent aux activités déjà réservées, en vertu notamment :

- de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- de la Loi sur les infirmières et infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- de la Loi 90 (L.Q.2002, c.33).

La cohérence entre ces différentes dispositions législatives gagnerait à être plus explicite. Ainsi, il doit être sans équivoque qu'un physiothérapeute ou qu'un orthophoniste, à titre d'exemple, est en droit, à l'intérieur de son champ d'exercice tel que décrit au Code des professions, de procéder à une évaluation auprès d'une personne, que celle-ci soit atteinte d'un trouble mental, d'un cancer, d'une déficience intellectuelle ou de toute autre maladie, trouble ou problématique.

Cette précision doit absolument être apportée pour enrayer toute confusion et ainsi contrer une mauvaise compréhension du projet de loi susceptible d'engendrer des conséquences fâcheuses auprès de la clientèle du fait que certains professionnels pourraient ne plus se sentir légitimés d'évaluer des usagers dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

Recommandation 3

L'AQESSS recommande que le législateur précise en notes explicatives du projet de loi 50 que celui-ci s'inscrit en complémentarité de plusieurs lois régissant la pratique professionnelle, notamment : la Loi médicale, la Loi sur les infirmières et infirmiers, le Code des professions, la Loi 90.

3.2 L'activité réservée : « Évaluer le retard mental⁴ »

Dans les établissements membres, les psychologues sont régulièrement interpellés pour évaluer le retard mental d'une personne. Les médecins se servent généralement de cette évaluation pour poser un diagnostic en matière de déficience mentale, de décalage dans le développement ou de retard mental.

L'activité « évaluer le retard mental » est explicitement réservée aux infirmières et aux conseillers en orientation par le projet de loi 50. L'AQESSS est surprise que le

⁴ Article 5 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions.

psychologue ne soit pas dûment identifié. Peut-être le législateur n'a-t-il pas jugé opportun de le faire, considérant que le retard mental figure dans le DSM IV comme faisant partie des troubles mentaux et que, par conséquent, le psychologue légitimé d'évaluer le trouble mental, était implicitement légitimé d'évaluer le retard mental. Pour éviter toute confusion, il y aurait lieu de le mentionner explicitement dans la loi.

Recommandation 4

L'AQESSS recommande que la profession de psychologue soit explicitement ajoutée à celles des infirmières et des conseillers en orientation en ce qui a trait à la réserve de l'activité « Évaluer le retard mental ».

3.3 L'activité réservée : « Évaluer les troubles neuropsychologiques »

Le projet de loi 50 précise que cette activité est réservée uniquement au psychologue détenteur d'une attestation de formation délivrée par son ordre professionnel.

On peut comprendre implicitement que cette activité deviendrait légitimée pour les psychologues ayant une formation spécialisée en neuropsychologie, donc pour un nombre très restreint de psychologues.

Cela est sans doute justifié. Toutefois, soulignons que la définition de la notion « d'évaluation des troubles neuropsychologiques » ne fait actuellement pas l'objet d'un consensus au plan clinique, au sein de divers ordres professionnels concernés (psychologues, ergothérapeutes, orthophonistes, etc.). Le libellé de cette activité, qui serait réservée à un certain nombre de psychologues seulement, est sujet à interprétation, voire à des « débats » entre professionnels. Ce libellé porte à confusion, faute d'une définition claire et consensuelle du « trouble neuropsychologique ».

Dans les établissements membres, particulièrement auprès des clientèles en perte d'autonomie liée au vieillissement, les psychologues mais également les ergothérapeutes procèdent régulièrement à l'évaluation des fonctions mentales supérieures. Tous ces professionnels sont importants surtout dans un contexte de rareté des ressources qualifiées. Il ne faudrait pas que l'ambiguïté autour du libellé actuel de cette activité réservée au psychologue qualifié ait comme fâcheuse conséquence que les psychologues sans l'attestation de formation requise ainsi que les ergothérapeutes ne puissent plus faire l'évaluation des fonctions mentales supérieures.

Aussi, dans l'optique de reconnaître l'expertise requise à une activité réservée jugée à risques, tout en favorisant l'apport optimal de chacun des professionnels de

l'équipe multidisciplinaire et en maintenant l'accessibilité et la continuité des services, l'AQESSS fait la recommandation suivante :

Recommandation 5

L'AQESSS recommande que le législateur précise ce qu'il entend par « évaluer les troubles neuropsychologiques » dans le but de justifier clairement le fait que seuls des psychologues possédant une attestation de formation supplémentaire soient en mesure et en droit d'exercer cette activité.

3.4 L'activité réservée : « Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant »

Plusieurs professionnels peuvent être mis à contribution dans l'évaluation de l'incapacité d'une personne dans le cadre d'une ouverture de régime de protection du majeur ou dans le cadre de l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité.

Ainsi, par exemple, l'ergothérapeute peut être mis à profit pour l'évaluation des capacités fonctionnelles à travers les activités de la vie quotidienne (AVQ) ou de la vie domestique (AVD), et le psychoéducateur pour l'évaluation d'autres aspects liés au vécu de la personne en interaction avec son environnement.

Le libellé de cette activité est source de confusion pouvant laisser croire que les professionnels autres que les travailleurs sociaux n'auront plus le droit de contribuer à de telles évaluations. Toujours dans une perspective de maintenir la qualité des services, ces autres professionnels doivent, à l'intérieur de leur champ d'exercice, pouvoir continuer à contribuer à ces évaluations pour étayer un rapport d'évaluation dans le cadre d'un régime de protection.

Il est à noter que les termes « évaluation psychosociale » sont les termes utilisés dans le Code civil du Québec concernant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ainsi que l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité. L'AQESSS est d'accord avec le fait que le travailleur social demeure le professionnel reconnu responsable de faire le rapport d'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité.

Recommandation 6

L'AQESSS recommande de remplacer le libellé de l'activité réservée « évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant » par un libellé allant dans le sens suivant : « faire le rapport d'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de l'ouverture ou de la révision d'un régime de protection du majeur ou de l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité » et de maintenir la réserve de cette activité au travailleur social.

4. LES MESURES DE TRANSITION ET LES CLAUSES GRAND-PÈRE

Actuellement, dans nos établissements membres, ce sont près de 2 600 personnes qui travaillent à titre d'agents de relations humaines (ARH), 1 100 personnes à titre de techniciens en travail social (TTS) et plus de 2 000 à titre d'éducateurs⁵. Parmi ce personnel, plusieurs exercent des activités qui seront réservées à des professionnels membres d'un ordre à la suite de l'adoption du projet de loi 50.

Rappelons que les ARH possèdent une scolarité de baccalauréat dans une discipline des sciences humaines (travail social, psychologie, psychoéducateur, sociologie, etc.) et ne sont pas membres d'un ordre professionnel. Tel qu'écrit précédemment, on évalue qu'environ 80 % des ARH sont des bacheliers en travail social et 20 % des bacheliers dans d'autres disciplines professionnelles. Rappelons que les TTS et les éducateurs ont, pour leur part, une formation technique de trois ans au collégial.

Si le projet de loi 50 devait être adopté tel quel, le réseau se verrait privé, à court terme, d'une main-d'œuvre formée et expérimentée. Le cas échéant, l'AQESSS prévoit les impacts négatifs suivants :

- difficulté à remplacer le personnel non inclus dans le projet de loi 50;
- déstabilisation et surcharge de travail dans les équipes;
- coûts en recrutement et en orientation d'un nouveau personnel;
- démotivation du personnel et épuisement des équipes de travail;
- diminution et même rupture de services auprès de la population.

En contrepartie, si le législateur prend en considération le contexte de pénurie de main-d'œuvre en mettant de l'avant les mesures nécessaires, voici les retombées positives pour les équipes de travail en santé mentale et relations humaines :

⁵ Données 2006-2007, R-22.

- levier de rétention important d'un personnel qualifié dans un contexte de pénurie;
- stabilité dans l'organisation des équipes de travail;
- gain de temps et de coûts liés au recrutement et à l'orientation du personnel;
- accessibilité à un bassin de main-d'œuvre plus large;
- meilleur équilibre de l'offre et de la demande en main-d'œuvre.

Dans le contexte global de la pénurie de main-d'œuvre et des problématiques psychosociales qui ne cessent de se complexifier, la société québécoise ne peut se permettre de se priver de ces ressources expérimentées. Pour maintenir en fonction cette main-d'œuvre qualifiée et ainsi éviter le risque de rupture de services à la population, l'AQESSS émet les recommandations suivantes:

Recommandation 7

L'AQESSS recommande la mise en place à court terme de mesures indispensables au maintien de l'accessibilité et de la continuité des services en ce qui concerne les agents de relations humaines, les techniciens en travail social (TTS) et les éducateurs :

R 7.1 L'AQESSS recommande qu'une mesure transitoire concernant les ARH soit mise en place, rendant obligatoire l'adhésion à un ordre professionnel pour tout le personnel pouvant se qualifier dans des délais raisonnables pour adhérer au système professionnel (ex. : les bacheliers en travail social deviendront obligatoirement membres de l'OPTSQ).

R 7.2 L'AQESSS recommande que le législateur prévoie, dès l'entrée en vigueur du projet de loi 50 sanctionné, une clause grand-père pour que les ARH, exerçant des activités réservées prévues au projet de loi et qui ne pourront se qualifier pour adhérer au système professionnel, puissent continuer à exercer ces activités tant qu'ils demeureront à l'emploi d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

R 7.3 L'AQESSS recommande que le législateur prévoie, dès l'entrée en vigueur du projet de loi 50 sanctionné, une clause grand-père pour que les TTS et les éducateurs exerçant des activités réservées prévues au projet de loi, puissent continuer à exercer ces activités tant qu'ils demeureront à l'emploi d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

5. LA MISE EN ŒUVRE

Dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre et d'accroissement des soins et des services requis en fonction du vieillissement de la clientèle, l'organisation du travail dans les équipes de santé mentale et celles d'autres programmes « psychosociaux » doit favoriser une utilisation judicieuse et optimale des ressources professionnelles et techniques.

Compte tenu des multiples transformations en cours dans nos établissements, nous tenons à sensibiliser le législateur sur l'importance des travaux et des efforts qui devront être déployés par les gestionnaires pour mettre en place les changements proposés par le projet de loi 50.

Ce projet de loi aura des impacts importants tant sur l'organisation du travail, l'actualisation des compétences, la formation des professionnels concernés ainsi que sur la négociation des conditions de travail. Il faudra que les gestionnaires aient le temps de mettre en place les conditions essentielles à une application réussie.

L'AQESSS tient aussi à porter à l'attention du législateur la nécessité d'une concertation entre les partenaires du réseau de l'éducation de niveau collégial et universitaire, les ordres professionnels et les établissements de la santé et des services sociaux.

Dans une optique d'harmonisation et fort de l'expérience de la Loi 90, il sera essentiel que :

- les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi 50 soient disponibles pour que la réforme proposée s'implante avec succès dans les établissements de santé et de services sociaux;
- l'Office des professions du Québec apporte un soutien concret aux établissements et aux professionnels en rendant notamment disponibles certains outils, tels qu'un document explicatif sur la modernisation engagée, des mécanismes de consultation pour toutes problématiques à survenir, un forum de discussion entre les ordres professionnels et les représentants des établissements;
- les ordres professionnels concernés communiquent à leurs membres les informations sur les modifications de la loi afin que les professionnels sur le terrain soient en mesure d'appliquer adéquatement les changements de pratiques;
- les cursus d'études dans les disciplines visées par le projet de loi 50 soient revus et adaptés à la modernisation en cours et à la réforme actuelle du système de santé et de services sociaux qui nécessite que les professionnels et

techniciens comprennent les fondements de cette réforme et possèdent, dès qu'ils intègrent le marché du travail, le savoir-être autant que le savoir-faire pour travailler en interdisciplinarité;

- les cohortes d'étudiants au baccalauréat et à la maîtrise dans les disciplines concernées soient en adéquation constante avec la planification des besoins en main-d'œuvre des établissements du réseau;
- la capacité d'accueil des stagiaires dans les établissements corresponde aux besoins liés à l'augmentation des cohortes d'étudiants au baccalauréat et à la maîtrise;
- les professionnels diplômés hors Québec, dans le champ de la santé mentale et des relations humaines, puissent faire reconnaître plus efficacement une équivalence de diplôme et de formation pour l'obtention d'un permis d'exercer leur profession et ainsi intégrer le système professionnel.

Par conséquent, l'AQESSS fait la recommandation suivante :

Recommandation 8

L'AQESSS recommande que l'entrée en vigueur des changements proposés par le projet de loi 50 se fasse de façon graduelle, en respectant un échéancier réaliste permettant la mise en place des conditions essentielles.

En terminant

L'AQESSS témoigne à la Commission des institutions son engagement à contribuer, avec les différents partenaires, à la mise en marche de cette importante réforme du système professionnel dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

De plus, l'AQESSS tient à participer aux travaux d'analyse des champs d'exercice et des activités exercées par les TTS et les éducateurs qui devront être enclenchés en vue d'une adhésion éventuelle de ces intervenants au système professionnel.

Enfin, l'AQESSS s'engage évidemment à soutenir ses membres et à faire valoir leurs préoccupations tout au long des suites qui seront données au projet de loi 50 sanctionné.

ANNEXES

ANNEXE 1

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par catégorie d'établissements membres de l'AQESSS

Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur(euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
Centre à missions multiples pour les régions nordiques	70			123	7	11	9	10	20	250
CHPSY	35	13	19	600	116	7	208	17	189	1 204
CHSGS	144	1		147	488	50	386	50	643	1 909
CHSLD	22			10	49		8	1	21	111
CSSS avec CH < 30% 1 million d'heures et plus	400	1		266	378	79	196	234	969	2 523
CSSS avec CH < 30% Moins de 1 million d'heures	232			71	106	30	47	108	265	859
CSSS avec CH > 30% 2 millions d'heures et plus	1 046			365	674	222	429	366	1 167	4 269
CSSS avec CH > 30% De 1 à 2 millions d'heures	279			337	173	48	162	172	415	1 586
CSSS avec CH > 30% Moins de 1 million d'heures	361			115	118	60	93	146	152	1 045
Total	2 589	15	19	2 034	2 109	507	1 538	1 104	3 841	13 756

Source : MSSS, R-22, 2006-2007

ANNEXE 2

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur(euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
01	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	29			16	34	3	10	28	3	123
	CSSS avec CH > 30% 2 millions d'heures et plus	30			22	17	5	15	23	17	129
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	60			6	13	1	20	23		123
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	35			27	20	1	15	45	20	163
Total 01		154			71	84	10	60	119	40	538
02	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	49			34	15	2	24	0	18	142
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	50			55	51	9	40	31	96	332
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	44			14	13	2	8	10	1	92
Total 02		143			103	79	13	72	41	115	566
03	CHPSY	0			121	28	1	37		43	230
	CHSGS	11	1		42	113	1	50	3	151	372
	CHSLD	3			2	7					12
	CSSS avec CH < 30% 1 million d'heures et plus	8	1		132	109	13	56	79	352	750
	CSSS avec CH < 30% Moins de 1 million d'heures	36			5	6	3	6	8	5	69

ANNEXE 2 (Suite)

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur (euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	36			5	6	3	6	8	5	69
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	2			107	6	2	8	16	41	182
Total 03		60	2		409	269	20	157	106	592	1 615
04	CHSGS	12			1	13		13	14	4	57
	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	68				37	21	16	41	38	221
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	2			4	5	2	4	19	6	42
	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	79			78	71	36	47	94	67	472
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	10			2	7	6	8	23	14	70
Total 04		171			85	133	65	88	191	129	862
05	CHSGS	5			12	24	4	18	11	48	122
	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	98			1	29	15	14	1	17	175
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	44			7	6	12	5	1	21	96
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	57			4	13	15	2	2	26	119
Total 05		204			24	72	46	39	15	112	512
06	CHPSY	27	11	19	443	85	6	152	17	124	884
	CHSGS	113			46	284	39	252	22	352	1 108

ANNEXE 2 (Suite)

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur (euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
	CHSLD	19			8	42		8	1	21	99
	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	155			86	127	11	56	37	375	847
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	42			20	38	4	13	24	220	361
	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	141			50	122	25	56	66	312	772
Total 06		497	11	19	653	698	85	537	167	1 404	4 071
07	CHPSY	8	2		36	3		19	0	22	90
	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	136			5	49	18	30	4	29	271
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	86			4	22	10	15	2	23	162
Total 07		230	2		45	74	28	64	6	74	523
08	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	23			10	11	10	17	24	46	141
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	33			17	9	14	12	14	40	139
Total 08		56			27	20	24	29	38	86	280
09	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	1									1
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	34			20	9	1	11	6	30	111
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	31			7	4	1	9	13	5	70
Total 09		66			27	13	2	20	19	35	182

ANNEXE 2 (Suite)

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur (euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
10	Centre à missions multiples pour les régions nordiques	25			11	2	4	6	6	7	61
Total 10		25			11	2	4	6	6	7	61
11	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	17			9	6	2	9	13	21	77
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	41			38	18	4	18	34	11	164
Total 11		58			47	24	6	27	47	32	241
12	CHSGS				18	14		20		24	76
	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	42			35	39	5	30	47	84	282
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	2			12	5		3	16	9	47
	CSSS avec CH > 30% 2 millions d'heures et plus	10			28	15		10	37	62	162
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	14			41	21	2	16	37	42	173
Total 12		68			134	94	7	79	137	221	740
13	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	114			24	85	34	50	12	135	454
Total 13		114			24	85	34	50	12	135	454
14	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	150			35	87	25	62	29	167	555
Total 14		150			35	87	25	62	29	167	555
15	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	18			3	18	4	6	23	24	96

ANNEXE 2 (Suite)

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur(trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur (euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	18			3	2	1		8	1	33
	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	81			21	47	8	34	16	52	259
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	27			76	17	5	14	15	41	195
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	9			1	5	4	4	3	11	37
Total 15		153			104	89	22	58	65	129	620
16	CHSGS	3			28	40	6	33		64	174
	CSSS avec CH < 30 % 1 million d'heures et plus	11			9	19	10	18	6	79	152
	CSSS avec CH < 30 % Moins de 1 million d'heures	58			4	10	5	6	4		87
	CSSS avec CH > 30 % 2 millions d'heures et plus	256			68	166	69	101	85	308	1053
	CSSS avec CH > 30 % De 1 à 2 millions d'heures	52			13	39	16	27	7	98	252
	CSSS avec CH > 30 % Moins de 1 million d'heures	15			1	7	3	2		1	29
Total 16		395			123	281	109	187	102	550	1 747
17	Centre à missions multiples pour les régions nordiques	29			45	1	4	3	4	8	94
Total 17		29			45	1	4	3	4	8	94

ANNEXE 2 (Suite)

Personnes en emploi, concernées par le projet de loi 50, par région des établissements membres de l'AQESSS

RÉGION	Catégorie établissement	Agent ou agente de relations humaines	Conseiller(ère) d'orientation professionnelle, conseiller(ère) de la relation d'aide	Criminologue	Éducateur ou éducatrice	Ergothérapeute	Psychoéducateur (trice) spécialiste en réadaptation psychosociale	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	Technicien ou technicienne en assistance sociale	Travailleur (euse) social(e) professionnel(le), agent(e) d'intervention en service social	Total
18	Centre à missions multiples pour les régions nordiques	16			67	4	3			5	95
Total 18		16			67	4	3			5	95
Total		2 589	15	19	2 034	2 109	507	1 538	1 104	3 841	13 756

Source : MSSS, R-22, 2006-2007

ANNEXE 3

Projection des besoins annuels en matière de recrutement, de 2003 à 2019

Année	Travailleurs sociaux	Psychologues	Psychoéducateurs	Agente de relations humaines	Techniciens en travail social	Techniciens en éducation spécialisée	Total
2003	289	188	40	428	119	538	1 602
2004	225	133	32	357	90	493	1 330
2005	237	138	33	378	93	514	1 393
2006	252	146	34	404	97	539	1 472
2007	266	153	36	429	101	568	1 553
2008	280	161	38	453	106	599	1 637
2009	292	166	41	474	109	635	1 717
2010	303	172	44	495	113	668	1 795
2011	316	179	46	515	117	703	1 876
2012	343	196	52	563	128	800	2 082
2013	348	198	55	571	129	817	2 118
2014	352	200	58	579	130	851	2 170
2015	355	202	60	585	130	861	2 193
2016	356	202	61	587	129	862	2 197
2017	358	203	62	593	128	863	2 207
2018	362	205	63	600	127	867	2 224
2019	363	205	65	604	126	862	2 225
Total	5 297	3 047	820	8 615	1 972	12 040	31 791

Source : MSSS (2004). *Planification de la main-d'œuvre dans les services sociaux et les relations humaines.*

T 514 842-4861 www.aqesss.qc.ca
505, BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST
BUREAU 400, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 0C2